

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE L'AIN

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES ÉLECTIONS

MP/LR
COMMERCE/BOULANGERIE

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment l'article L.221-17 relatif au repos hebdomadaire ;

Vu la circulaire du ministère du travail, du dialogue social et de la participation et du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce et de l'artisanat DRT 95/12 du 19 septembre 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 relatif à la fermeture des boulangeries ;

Vu l'accord intervenu le 21 juin 1996 entre les organisations professionnelles suivantes concernées par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part, et les syndicats ouvriers suivants du département de l'Ain d'autre part :

- Syndicat départemental des artisans boulangers et boulangers-pâtisseries de l'Ain,
- Conseil national des professions de l'automobile (CNPA) représentant les stations services,

et

- l'Union départementale CGT de l'Ain,
- l'Union départementale FO de l'Ain.

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels concernés, à titre principal ou accessoire, par la fabrication, la vente ou la distribution de pains et viennoiseries dans le département de l'Ain ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRÊTE -

Article 1er - Dans le département de l'Ain, tous les établissements, parties d'établissements, dépôts, fabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, emballé ou non, tels que, notamment :

...

45, avenue Alsace-Lorraine - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX - Tél. 74.32.30.00 - Télécopie 74.32.30.55

NOTRE PHILIPPE RITTER

2

- boulangeries,
- boulangeries-pâtisseries,
- coopératives de boulangeries,
- boulangeries industrielles,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc...
- dépôts de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services) ;

seront fermés au public un jour par semaine au choix des intéressés. Le jour s'entend de 24 heures consécutives (de 0 heure à 24 heures).

Article 2 - L'exploitant devra, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, ou de la création, ou de la reprise d'un point de vente de pain, si celle-ci est postérieure à l'arrêté, informer le maire de sa commune du jour de fermeture choisi. Le maire en avisera le préfet.

De plus, un avis portant le jour de fermeture sera apposé dans les points de vente de pain, en un endroit apparent et visible de l'extérieur.

Article 3 - Les dispositions de l'article 1er du présent arrêté ne s'appliquent pas du 1er juillet au 31 août.

Au cours de cette période de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

Article 4 - Exceptionnellement, et lorsque le jour de fermeture tombe la veille d'un jour férié, ou le jour férié lui-même, les points de vente de pain pourront ouvrir le jour de fermeture, sous réserve de fermer obligatoirement un autre jour de la semaine.

Une information devra être faite à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, dans le délai d'un mois précédant la modification. Cette information sera transmise au syndicat patronal et à la préfecture.

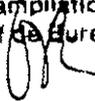
Article 5 - L'arrêté préfectoral du 27 juin 1994 et ses arrêtés modificatifs sont abrogés.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies et sanctionnées conformément aux dispositions prévues à cet effet par le code du travail.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture, Mme et MM. les sous-préfets de BELLEY, GEX et NANTUA, Mmes et MM. les maires, MM. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, les commissaires de la sécurité publique de BOURG-EN-BRESSE et d'OYONNAX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 26 AOUT 1995

Pour approbation
Le Chef de Bureau



Le préfet,

Signé : Philippo RITTER